

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du jeudi 13 janvier 2022 au lundi 14 février inclus)

CONCERNANT LES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR EDF

**LORS DU 4^{ème} RÉEXAMEN PÉRIODIQUE, AU-DELÀ DE LA 35^E ANNÉE DE
FONCTIONNEMENT**

DU RÉACTEUR ÉLECTRONUCLÉAIRE N°1

**DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE INB N°87, SITUÉ SUR LE
CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ CNPE DU TRICASTIN
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX DANS LA DRÔME**

CONCLUSIONS

DE LA

COMMISSION D'ENQUÊTE

Commission d'enquête désignée par les Présidents des tribunaux administratifs de GRENOBLE et NÎMES, décision n° E210201/38 du 8 novembre 2021 - composée de :

BRUN Bernard (Président), Henri VIGIER, Alain VALADE, Pierre FERIAUD, Patrick LETURE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 10 DECEMBRE 2021 (DRÔME ET VAUCLUSE)

Par décision n°E210201/38 du 8 novembre 2021, les Présidents des Tribunaux Administratifs de Grenoble et Nîmes ont désigné une commission d'enquête pour procéder à une **enquête publique concernant les dispositions proposées par EDF lors du 4^{ème} réexamen périodique, au-delà de la 35^e année de fonctionnement du réacteur électronucléaire n°1 de l'installation nucléaire de base INB n° 87, situé sur le centre nucléaire de production d'électricité CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux dans la Drôme.**

Cette demande de Commission d'enquête, présentée par la Préfecture de la Drôme, faisait suite à la demande présentée le 5 octobre 2021 par EDF à l'Autorité de Sûreté Nucléaire pour la mise à enquête publique des *«dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire »* conformément à l'article L593 – 19, et R 193 – 62 – 3 du code l'environnement.

Dans son courrier en date du 25 octobre 2021 adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, Madame la Préfète de la Drôme indiquait

« J'attire votre attention sur le fait que ce dossier, qui constitue la première application au niveau national des dispositions prévues par le Décret n°2021-903 du 7 juillet 2021 est sensible et risque de susciter de nombreux avis et observations de la part du public

« Selon les dispositions du code de l'environnement, et notamment son article R123-5, et compte-tenu de la sensibilité et de la complexité du dossier, je vous serais très obligé de bien vouloir désigner une Commission d'enquête (5 Commissaires enquêteurs titulaires) en vue du déroulement de l'enquête publique réglementaire d'une durée de 30 jours et qui pourrait avoir lieu du 3 janvier au 3 février 2022. »

Il convient de noter que cette enquête va concerner les tribunaux administratifs de GRENOBLE et NÎMES, l'enquête devant se dérouler sur les communes de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, siège de l'enquête, LA-GARDE-ADHÉMAR, PIERRELATTE, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84) »

Au vu de ce courrier la Commission d'enquête a souhaité saisir Madame la Préfète sur le périmètre envisagé de l'enquête qui limitait strictement l'enquête aux 7 communes de la Drôme et du Vaucluse *« dont une partie du territoire est distante de moins de 5 km du périmètre de l'installation »* suivant l'article L5 139 – 9 alors même que cet article indique que *« l'enquête est ouverte au moins dans chacune des communes... »* Pour notre part, nous aurions souhaité que le périmètre et les lieux d'enquête soient agrandis aux limites du Plan Particulier d'Intervention PPI soient 20 km autour du réacteur n° 1 du Tricastin. De ce fait, ce n'aurait pas été 7 communes qui auraient été concernées directement par cette enquête mais 76 communes de la Drôme, du Vaucluse et aussi du Gard et de l'Ardèche. Malgré notre demande, les services préfectoraux ont souhaité maintenir les seules 7 communes qu'ils avaient envisagées ; et ce périmètre réduit a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses remarques de la part du public.

1-La Commission d'enquête regrette ce périmètre réduit et suggère qu'en ce qui concerne les nombreuses enquêtes à venir qui concerneront la même finalité des « dispositions proposées... » de l'article L593 – 19, le périmètre d'enquête retenu par les Préfectures soit élargi à l'ensemble des communes des Plans Particulier d'Intervention PPI.

En ce qui concerne l'intitulé de l'enquête nous nous étions appuyés sur le 3^{ème} paragraphe de la note de présentation qui nous avait été communiquée par le Tribunal administratif de Grenoble, note EDF transmise par la Préfecture à celui-ci. La formule utilisée dans ce document, *« cette enquête vise à informer le public et lui permettre d'exprimer son avis sur les conditions de la poursuite du fonctionnement de ce réacteur après quarante années de fonctionnement et son 4^{ème} réexamen périodique»*, nous avait conduit à considérer que l'enquête portait sur la poursuite du fonctionnement après 40 ans et avions demandé *« que l'ensemble des documents mis à disposition du public comprenne expressément dans leur titre, en tête et/ou bas de page, cette référence à la poursuite du*

fonctionnement après 40 ans. De même devrait on retrouver cette information dans l'intitulé de l'arrêté inter-préfectoral ainsi que sur les affiches reprenant tout ou partie de cet arrêté. »

Nous avons noté que cette formulation a été modifiée dans le dossier mis à l'enquête puisque cette formule a été remplacée par : « *cette enquête vise à informer le public et lui permettre de formuler ses observations et propositions sur les dispositions proposées par l'exploitant* » sans aucune référence à une prolongation après 40 ans ce qui, après analyse, nous paraît plus conforme à la réglementation.

2-Il apparaît donc souhaitable que la formulation même de ce qui est soumis à l'enquête publique soit mieux précisé dans la note de présentation, pièce n° 1 du dossier d'EDF, comme dans l'intitulé et le texte de l'arrêté préfectoral. Nous regrettons que les formulations du décret n°2021-903 du 7 juillet 2021 soient quelques peu ambiguës et qu'elles mériteraient une réécriture...

Nous avons aussi saisi oralement les services préfectoraux sur le fait que les dates envisagées pour l'enquête publique sur le réacteur n° 1 du Tricastin, dans leur courrier au Président du Tribunal administratif de Grenoble c'est-à-dire du 3 janvier au 1^{er} février 2022 se superposeraient à celles retenues pour l'enquête dite ORANO qui devait avoir lieu du 10 décembre 2021 au 12 janvier 2022, dans les mêmes communes. Pour éviter toute confusion pour le public entre ces 2 enquêtes il nous semblait préférable de décaler l'enquête sur le réacteur n° 1 Tricastin après la fin de l'enquête ORANO soit après le 12 janvier. Proposition acceptée par Madame la Préfète.

Il nous a semblé que l'importance de la décision prise ultérieurement à l'enquête publique par l'ASN sur les travaux envisagés par les « dispositions proposées », et les questions tournant autour du nucléaire, nécessitait que le maximum de personnes qui souhaitaient avoir des informations complémentaires et de rencontrer un Commissaire enquêteur pour faire part de leurs observations puisse le faire dans de bonnes conditions.

De plus, et en particulier pour les personnes qui travaillent dans la journée, des permanences en soirée et le samedi nous semblaient indispensables. Les services préfectoraux ont accepté notre demande ainsi que les communes concernées et nous avons pu ainsi organiser 2 permanences de 17 heures à 20 heures et 2 permanences le samedi matin, siège de l'enquête à Saint-Paul-Trois-Châteaux et à la mairie de Lapalud. Nous avons de plus tenu deux permanences dans les 5 autres lieux d'enquête. Nous ne pouvons que constater et regretter que relativement peu de personnes se soient présentées à nos permanences mais toutes celles qui l'ont fait ont pu poser de nombreuses questions et surtout mieux comprendre la finalité première de l'enquête, à savoir leur avis sur les nouvelles dispositions proposées par EDF.

Les services préfectoraux, en accord avec EDF, avaient souhaité que le registre dématérialisé soit mis à disposition du public sur un site Internet dédié « *comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/2797> ».*

Le dossier d'enquête mis à disposition sur ce site ,ainsi que dans les 7 mairies lieux d'enquête, comprenait les pièces demandées par la réglementation et en particulier l'article R593 – 62 – 4 à savoir :

« 1° Une note de présentation précisant les coordonnées de l'exploitant, l'objet de l'enquête, les principales dispositions mentionnées au 3° et les principales raisons pour lesquelles...elles sont proposées par l'exploitant, ainsi que les principales dispositions prises pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 depuis le précédent réexamen périodique ;

2° Le rapport (RCR) mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19, ... ;

3° La description des dispositions proposées par l'exploitant pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, à la suite du réexamen périodique et figurant dans le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 ;

4° Le cas échéant, le bilan des actions de concertation ...

5° La liste des textes régissant l'enquête ».

Lors de nos réunions préparatoires en Préfecture avec EDF et l'ASN, le représentant régional de cette dernière nous avait communiqué des exemplaires du Cahier de l'ASN n° 2 de février 2021 intitulé « *Centrales nucléaires au-delà de 40 ans : quelles conditions pour la poursuite de fonctionnement des réacteurs 900 MWe d'EDF ?* », document particulièrement clair et illustré qui nous a permis d'aborder très rapidement le fond du dossier. Nous aurions souhaité que ce dossier soit inclus à titre d'information parmi les documents mis à disposition du public mais les services préfectoraux ont considéré que cela n'était pas possible.

3-La Commission d'enquête regrette que ce document pédagogique n'ait pu être mis à disposition du public et attire l'attention pour les enquêtes à venir sur la pertinence d'un tel document pour une bonne information du public : <https://www.asn.fr/publications/2021/Cahiers-de-l-ASN-002/III/>

Aucun des membres de la Commission d'enquête n'avait eu une activité professionnelle liée au nucléaire ou à EDF: on peut penser que les Présidents des Tribunaux administratifs de Grenoble et de Nîmes ont fait ce choix pour éviter tout risque de soupçons de conflit d'intérêts. Mais cela entraînait de fait une méconnaissance importante de ce qu'était le nucléaire et de ce qu'il représentait dans la production énergétique française. Aussi les Commissaires enquêteurs ont dû rechercher, lire, analyser un nombre important de documents provenant aussi bien d'EDF, de l'ASN, de l'IRSN, de RTE, de l'ADEME, de la CLIGEET que de structures comme la CRIIRAD, SFEN, Shift Project, Négawatts, Global Chance, Stop Tricastin, presse locale et nationale ... et pour ce qui concernait plus particulièrement les questions plus locales de la solidité de la digue et du risque sismique des articles du CNRS, d'IRMA, d'universitaires...

Pour mieux comprendre aussi les nombreuses modifications apportées au réacteur n° 1 de Tricastin pendant l'arrêt de la 4^{ème} visite décennale, de juin à décembre 2019, nous avons dû rechercher dans l'immense bibliothèque de l'ASN les documents décisionnels antérieurs aux travaux, indiquant à EDF les modifications qu'il était nécessaire de réaliser pour améliorer la sûreté et la sécurité du réacteur.

4-La Commission d'enquête considère qu'au moins 2 documents sont indispensables aux Commissaires enquêteurs, dès leurs nominations, pour qu'ils puissent comprendre les attendus des améliorations de sûreté réalisées RCR ou envisagées et exprimer un avis motivé sur les dispositions proposées post 4^{ème} visite décennale, à savoir : *Décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2021 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du ...et du **Tricastin** (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique.*

<https://www.asn.fr/l-asn-reglemente/bulletin-officiel-de-l-asn/installations-nucleaires/decisions-individuelles/decision-n-2021-dc-0706-de-l-asn-du-23-fevrier-2021>

ainsi que le *Rapport d'Instruction de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, CODEP-DCN-2021-007968 PHASE GÉNÉRIQUE DU QUATRIÈME RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES RÉACTEURS DE 900 MWe D'EDF de Mars2021*

<https://www.asn.fr/content/download/177423/1833065?version=1>

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comprenait un certain nombre de pièces très techniques et qui donc nécessitaient une connaissance du mode de fonctionnement d'un réacteur particulièrement fine.

La pièce n° 1, note de présentation devait, d'après la réglementation, préciser « *les coordonnées de l'exploitant, l'objet de l'enquête, les principales dispositions mentionnées au 3°(Pièce3) et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection des intérêts(la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement) mentionnés à l'article L. 593-1, elles sont proposées par l'exploitant, ainsi que les principales dispositions prises pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 depuis le précédent réexamen périodique .»*

Cette note de présentation, écrite particulièrement pour l'enquête se devait de présenter rapidement la situation du réacteur n° 1 du CNPE du Tricastin, du fonctionnement et des questions de sûreté des réacteurs nucléaires, et dans quel contexte le 4^e réexamen périodique du réacteur n° 1 avait eu lieu. On peut noter toutefois que la plus grande partie de cette note de présentation de 37 pages s'intéresse plus à ce qui avait été exécuté lors de l'arrêt du réacteur et présenté dans la pièce n° 2 « rapport comportant les conclusions du réexamen périodique RCR » en présentant en particulier 37 des dispositions « réalisées » alors même que sur les 82 « dispositions proposées » de la pièce n° 3 seulement 17 sont présentées.

5-La Commission d'enquête regrette et demande que la note de présentation de ce type d'enquête publique comprenne, pour toutes les « dispositions proposées » et comme demandé par la réglementation « les principales raisons pour lesquelles.. elles sont proposées ». Il est souhaitable et nécessaire que EDF prenne en compte le futur lecteur de cette note de présentation, c'est-à-dire le public. Pour ces propositions, il faut là aussi dépasser l'écriture technique pour, si nécessaire par des schémas, mieux expliciter ce que EDF propose d'être réalisé dans cette nouvelle phase de travaux. De même la Commission regrette l'usage abusif des acronymes et souhaiterait disposer d'un glossaire exhaustif en début du dossier.

La pièce n°2, RCR, Rapport de Conclusions du 4^{ème} Réexamen de la tranche 1 du CNPE du Tricastin est le document qui clôt la période des travaux effectués lors de l'arrêt du réacteur, rapport « *comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L5 193 – 18 et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L5 193 – 1* », rapport destiné à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et au Ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Il s'agit donc d'un compte rendu technique de la mise en œuvre des dispositions demandées par l'ASN préalablement à l'arrêt du réacteur et visant à apporter plus de sûreté au fonctionnement du réacteur. « *Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires.* »

Ce rapport d'usage, qui n'est pas destiné au grand public, comme l'est une enquête publique, est d'une lecture particulièrement exigeante.

À partir du moment où une enquête publique doit être organisée sur « les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire » et que « le dossier mis à l'enquête publique ... comprend : .. le rapport (RCR) mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19,,: », ce document n'est donc plus seulement un rapport technique mais doit être aussi compréhensible par le public, et qu'au minimum un résumé non technique du RCR soit intégré au dossier.

6-La Commission d'enquête regrette que le public n'ait pu disposer d'un tel document explicatif et demande que pour les enquêtes à venir, un tel document, résumé non technique du RCR, soit élaboré et mis à disposition du public.

Puisque la majeure partie des modifications apportées lors de ces quatrièmes visites décennales proviennent des décisions génériques prises par l'ASN, et que seule une infime partie des réalisations sont spécifiques au réacteur n° 1, nous avons été obligés de rechercher les spécificités locales à l'intérieur du RCR. Sur les 339 pages de celui-ci nous avons pu repérer 8 pages concernant ces spécificités.

7-La Commission d'enquête considère qu'il serait souhaitable, pour que le « public régional » ait une meilleure information sur ce que sont les « spécificités » du réacteur soumis à l'enquête, soient

rassemblées en annexe du RCR, dans leur totalité, les parties spécifiques à la tranche du réacteur concerné.

La pièce n° 3 Description des dispositions proposées par l'exploitant à la suite du réexamen périodique est la partie essentielle du dossier puisque conformément à la réglementation « *l'enquête publique porte sur les dispositions proposées par EDF lors des réexamens au-delà de la 35e année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire* ». Même si nous considérons qu'EDF a fait un effort pour illustrer les dispositions proposées, il serait nécessaire, si c'est possible, d'aller encore plus loin dans la présentation grand public. Dans le cas du réacteur n° 1 du Tricastin, les dispositions proposées devaient tenir compte à la fois de ce qui n'avait pas été réalisé lors de l'arrêt du réacteur et au terme du 4^{ème} réexamen périodique mais prévu ultérieurement, intitulé « *modifications qui seront déployés dans le cadre de la phase B des modifications du 4^{ème} RP 900* », des dispositions intitulées « *modifications qui seront déployées dans le cadre d'une programmation spécifique* » déclinées en annexe du RCR et les dispositions proposées par l'ASN dans sa décision du 23 février 2021 ASN-DC-0706. Nous avons donc dû, pour les 82 dispositions proposées dans la pièce 3, examiner celles qui étaient déjà présentes dans le RCR (pièce 2) et celles qui découlaient de la décision de l'ASN du 23 février 2021.

8-La Commission d'enquête regrette que la pièce n° 3 n'ait pas décliné une telle présentation tenant compte de l'évolution des décisions de l'ASN et demande que, pour les enquêtes à venir, soit distingué ce qui ressort de reports de travaux liés à des décisions antérieures à la visite décennale, de ce qui participe d'une nouvelle décision de l'ASN prise ex-post la visite décennale. Cependant la Commission relève qu'EDF commencera à mettre en place dès la phase B, 24 dispositions concernant le noyau dur et le séisme, initialement prévues en février 2026

La Commission d'enquête ne disposait d'aucun élément permettant de connaître le déroulement de la poursuite des opérations et en particulier à quelles dates, si autorisées par l'ASN, les dispositions proposées seraient programmées.

La Commission a donc été amenée à rechercher les dates prévues afin de les faire figurer dans son rapport n°2 où elle a rapproché les dispositions figurant dans la pièce 2 et celles de la pièce 3. Il s'avère que certains investissements prévus vont s'échelonner jusqu'en **février 2026**. Cette information ne figure pas dans la pièce numéro 3 qui énumère les différentes dispositions proposées, objet de l'enquête publique et nous le regrettons. Même s'il est compréhensible que les mises en œuvre de l'ensemble de ces dispositions ne puissent être immédiates, en particulier les modifications ajoutées au cours de l'année 2020, il est cependant surprenant qu'il s'écoule 6 ans entre le 4^{ème} réexamen périodique et la fin des travaux. Le cinquième réexamen ne sera pas loin au moment où l'ensemble des investissements liés au 4^{ème} sera achevé...

Même si le retour sur investissement n'est pas une notion qui rentre en ligne de compte pour EDF dans le cadre d'un réexamen de sûreté, leur amortissement sera court s'il n'y a pas une nouvelle prolongation de 10 ans après le 5^{ème} RP...

9-La Commission d'enquête regrette que la pièce n° 3 ne permette pas d'avoir une vue d'ensemble sur le planning envisagé des travaux liés aux dispositions proposées et demande qu'à l'avenir, cela figure à la pièce n° 3 du dossier d'enquête.

L'enquête publique d'une durée de 33 jours s'est déroulée du jeudi 13 janvier 2022 au lundi 14 février 2022 inclus. La Commission d'enquête a tenu 14 permanences dont 2 en soirée 17 à 20 heures et 2 le samedi matin. Très peu de personnes, 21 seulement, sont venues à nos permanences, 30 observations sur les registres d'enquête et un seul courrier.

En revanche le registre dématérialisé mis à disposition du jeudi 13 janvier 2022 à 00h00 au lundi 14 février 2022 à 23h59 a reçu **30 802 visiteurs**, une ou plusieurs fois. Ces visiteurs ont consulté tout ou partie du dossier mis à disposition et en particulier la note de présentation, 240 consultations et la pièce n° 3 Description des dispositions

proposées qui a compté 238 consultations. 1816 personnes ont souhaité apporter leur contribution à l'enquête publique, 1657 sur le site Web et 159 par e-mail.

Le registre dématérialisé le permettant, nous avons analysé, à partir des contributions déposées, les mots utilisés et leur occurrence dans ces textes : le mot réacteur a été utilisé 875 fois, sécurité 239 fois, incident 216 fois, 137 fois par des favorables et 89 par des défavorables, cuve 151 fois, DUS 177 fois, séisme ou sismique 147 fois, déchets 109 fois, pilotable 80 fois, digue ou canal 79 fois...les mots favorable, 627 fois, et défavorable, 20 fois, à rapprocher pour ces derniers des 1184 contributions que nous avons considéré comme favorables et des 527 que nous avons considéré comme défavorables.

Si nous considérons la seule expression « **dispositions proposées** », seulement 83 contributions contiennent cette expression dont 23 par les contributions en provenance de Greenpeace européen, et d'Italie, ce qui fait que **seulement 60 personnes ont littéralement exprimé un point de vue par rapport à ce qui est le cœur de cette enquête publique, c'est-à-dire les dispositions proposées par l'exploitant...**

Ce qui montre à l'évidence soit que l'énoncé de l'enquête n'était pas assez clair pour le public soit, sans aucun doute, que ce dernier souhaitait avant tout exprimer un accord ou une opposition par rapport au CNPE du Tricastin et plus généralement au nucléaire. Même si certains pourraient considérer que la quasi-totalité des observations enregistrées étaient « hors sujet » il a semblé à la Commission d'enquête que l'on ne pouvait ignorer les affirmations, interrogations, prises de position du public et que nous devons analyser celles-ci. C'est ce que nous avons fait dans le chapitre 6 de notre rapport.

10-La Commission d'enquête fera part in fine de son avis sur ce qui relève des «dispositions proposées», cet avis, et celui des collectivités locales et de la CLIGEET, devant permettre à l'ASN de décider, ou non, de donner son autorisation aux dispositions proposées par EDF, donc à la réalisation de travaux devant conduire à la poursuite des améliorations de la sûreté du réacteur n° 1 du Tricastin.

Il est nécessaire de rappeler ici que lors de la création du CNPE en 1976, par un décret « *autorisant la création par Électricité de France de 4 tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme* », n'était fixée aucune durée d'exploitation de la centrale. Et que suite à la 4^{ème} VD, sans attendre la remise du RCR et « **après examen des résultats des contrôles et des travaux effectués durant l'arrêt, l'ASN a donné le 19 décembre 2019 son accord au redémarrage du réacteur 1 de la centrale nucléaire du Tricastin** » et donc implicitement son accord pour le fonctionnement du réacteur au-delà de 40 ans.

Comme à chaque arrêt de tranche, même ceux pour un simple rechargement, car EDF doit avoir l'accord de l'ASN pour le passage à 110 degrés (donc avant divergence)

Ce n'est donc pas sur la « poursuite du fonctionnement du réacteur au-delà 40 ans » que doit s'exprimer le public et la Commission d'enquête, mais sur les « dispositions proposées » par EDF pour poursuivre le fonctionnement du réacteur au-delà 40 ans, pour que l'ASN puisse, ou non, donner son autorisation à celles-ci. Car aucune intervention pour travaux ne peut être réalisée sur le réacteur n° 1 depuis la remise du RCR, le 14/02/2020, sans cette autorisation.

11-La Commission d'enquête constate que les « dispositions proposées » ne sont pas spécifiques au réacteur n°1 du Tricastin et ont leur origine dans des échanges entre EDF proposant et ASN acceptant et parfois améliorant la disposition, et semblent toutes se retrouver dans la dernière décision-bilan de l'ASN du 23 février 2021 concernant tous les réacteurs de 900 MWe.

Nous notons que l'ASN et EDF ont pris en compte les résultats de la concertation que le HCTISN avait organisé du 6/09/2018 au 31/03/2019 ainsi que la consultation de l'ASN tenu du 3/12/2020 au 22/01/2021, préalables à la décision-bilan de l'ASN du 23 février 2021.

À partir du moment où l'ASN elle-même a décidé des dispositions avant même l'enquête publique, la Commission d'enquête s'interroge sur comment seront pris en compte l'apport du public, les conclusions de la Commission d'enquête et l'avis des collectivités concernées...

EDF a réalisé sous le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), d'importants travaux au cours de ce 4^{ème} réexamen périodique impliquant le renouvellement de tous les matériels concernés avec beaucoup de cohérence vis-à-vis des connaissances techniques actuelles, en particulier les études dites « de fatigue » liées aux matériaux soumis à un très grand nombre de cycles de fonctionnement, comme par exemple, les contrôles menés sur la cuve du réacteur et l'optimisation des matériaux utilisés pour une plus grande durabilité de l'installation

12-La Commission considère que les dispositions matérielles et organisationnelles visant l'exploitation du réacteur n°1 et la gestion de crise (prévention des situations extrêmes considérées dans les Évaluations Complémentaires de sécurité -ECS), telles que réalisées ou proposées, permettent à EDF d'assurer ses missions.

§§

La Commission constate que les 82 dispositions proposées par EDF lors du 4^{ème} Réexamen périodique, au-delà de la 35^{ème} année concernent essentiellement l'amélioration de la sûreté de l'installation nucléaire de base INB87 de Tricastin

Toutefois, ces dispositions étant très techniques, elles demandent, pour être évaluées, une expertise dans le domaine des installations nucléaires que les membres de la Commission n'ont pas.

Cette dernière ne peut donc pas se prononcer, ni sur la pertinence technique de chacune de ces 82 dispositions, ni sur leur suffisance vis-à-vis de la sûreté nucléaire.

En revanche, au cours de l'enquête publique, la Commission a pu constater que les trois sujets de préoccupation les plus fréquemment abordés par le public qui concernent plus spécifiquement le réacteur n°1 du CNPE du Tricastin sont :

- Le vieillissement et l'obsolescence des installations et plus particulièrement de la cuve
- La fragilité supposée de la piscine du combustible BK.
- La résilience de la digue du canal dans l'hypothèse d'un séisme de forte intensité,
 - Concernant l'état de la cuve, notre enquête nous a permis d'être rassurés sur la surveillance particulière dont elle fait l'objet. Les « défauts » sont connus et suivis. Ils n'évoluent pas depuis l'origine et ne sont donc pas dus au vieillissement. **La surveillance renforcée doit être maintenue.**
 - Sans aller jusqu'à une bunkérisation de la piscine de stockage du combustible, EDF a prévu des dispositions permettant de rendre le découvrage des assemblages de combustible lors de vidanges accidentelles et de perte de refroidissement extrêmement improbable.
 - Quant à la digue du canal de Donzère-Mondragon, elle a fait l'objet et fait encore l'objet d'un renforcement important afin d'éviter tout risque de surverse et d'inondation du CNPE. De nombreuses dispositions sont proposées pour protéger le CNPE des dégradations susceptibles d'être générées par un séisme de puissance supérieure à celui initialement prévu. Un complément d'étude est en cours. **Les enseignements qui en seront tirés devront être pris en compte.**

Au-delà de ces aspects spécifiques au site du Tricastin, dans son volet générique, EDF a prévu des dispositifs issus du retour d'expérience de l'accident de la Centrale de Fukushima, à savoir la création d'une procédure de secours : Le « Noyau Dur » avec ses deux composantes essentielles que sont les Diesels Ultimes Secours et la Force d'Action Rapide du Nucléaire.

Par ailleurs, **les nombreuses observations favorables** émises par le public mettent essentiellement en avant :

- Le regain d'intérêt du public pour l'énergie nucléaire,
- La spécificité de cette énergie afin de maintenir **une production électrique décarbonée** dans le mix-énergétique,

- L'avantage **d'une production pilotable** par rapport aux énergies électriques renouvelables issues de l'éolien et du photovoltaïque.

La Commission prend acte de ces avantages et les reconnaît comme fondamentaux dans le cadre de la future Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

Elle souhaite que ces orientations résultent **d'un grand débat public** sur ce sujet

Elle insiste toutefois sur le fait que ce n'est pas le besoin de maintien d'une production décarbonée qui devra décider de la poursuite ou pas de tel ou tel réacteur. **C'est bien l'état du réacteur considéré, vis-à-vis de la sûreté, qui devra être pris en considération dans la décision de la poursuite ou non de son fonctionnement. La Commission fait confiance à l'ASN pour donner la priorité à cette approche sécuritaire.**

La Commission a le sentiment, après analyse

- Des observations du public,
- Des réponses d'EDF aux questions de la Commission et aux observations du public,
- Des textes de plusieurs contributeurs et notamment de la CLIGEET dans son avis de janvier 2022,

Que la sûreté est sérieusement contrôlée et maîtrisée, par les 2 principaux acteurs du nucléaire que sont l'ASN (et l'IRSN) et l'exploitant EDF.

Elle considère en effet que ces deux structures sont imprégnées par une culture de sûreté qui se traduit par le professionnalisme de leurs agents respectifs. De plus, la Commission a pu constater que l'ASN a toujours fait preuve d'une totale indépendance vis-à-vis de l'exploitant.





En conclusion, la Commission estime que, sans pouvoir affirmer qu'elles seront suffisantes, les dispositions proposées par EDF lors du 4^{ème} réexamen périodique du réacteur INB n°87 situé sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité du Tricastin vont dans le sens d'une **amélioration continue de la sûreté**.

**En conséquence la Commission d'enquête donne un avis favorable aux
« dispositions proposées » par EDF
assorti des 12 remarques figurant ci-avant.**

TRICASTIN, le 15 mars 2022, la Commission d'enquête sur les « dispositions proposées » par EDF.

BRUN Bernard, Président de la Commission



 VIGIER Henri	 VALADE Alain	 FERIAUD Pierre	 LETURE Patrick
---	---	--	---